

LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE : OBJETS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX



PR. JOSEPH FOMETEU
UNIVERSITE DE NGAOUNDERE
(CAMEROUN)

Prologue



TOUS CREATEURS !!!

Précisions:



- La propriété littéraire et artistique comporte deux aspects:
 - Le droit d'auteur
 - Les droits voisins ou droits connexes

OBJECTIFS: pourquoi le droit d'auteur et les droits voisins ?



A L'ORIGINE :

- **Protection de l'auteur et de l'œuvre contre toute utilisation non autorisée**
- Exigence de l'accord de l'auteur avant toute utilisation
- Sanction de toute utilisation non autorisée
- **Garantie de l'exploitation commerciale**
- Reconnaissance des droits
- Obligations mises à la charge des commerçant chargés de l'exploitation de l'œuvre
- **Encouragement de la création**
- Le droit d'auteur permet de faire vivre les créateurs (on dit souvent que le droit d'auteur est le salaire de l'artiste) et donc de les inciter à toujours créer;
- Le droit d'auteur flatte l'égo en rattachant toujours le créateur à la création (chaque utilisation de l'œuvre doit s'accompagner du nom de l'auteur)

OBJECTIFS: pourquoi le droit d'auteur et les droits voisins ?



AUJOURD'HUI :

1. Affirmation sur les plan national et international, de l'identité culturelle locale. *Ex. Expansion de la culture américaine grâce au cinéma*

2. Élément majeur de stratégie économique

Illustration :

- **Rapport français sur l'économie de l'immatériel (2006)** « l'économie a changé; l'immatériel s'est imposé comme un moteur déterminant de la croissance des économies (...) car dans un contexte nouveau où priment les idées et où c'est l'innovation qui crée la valeur, il est normal que les acteurs cherchent à protéger ces idées ou au moins à en tirer un bénéfice »

OBJECTIFS: pourquoi le droit d'auteur et les droits voisins ?



- Un américain (M. Taylor) déclaré au cours d'un congrès tenu à Londres en 1988, que l'Amérique a réussi à montrer aux autres pays, que le droit d'auteur est une « *question de dollars et de sous* ».
- On peut constater le potentiel économique, culturel et même politique que représentent les créateurs et artistes de renom pour leurs pays (par exemple, lors des négociations internationales en vue d'accueillir une manifestation sportive ou culturelle).

Les pays africains doivent aussi le comprendre afin d'optimiser tout le potentiel direct ou indirect du droit d'auteur et des droits voisins.

PRINCIPES FONDAMENTAUX :



Mécanismes essentiels du droit d'auteur

Plan:



- I.** Que protège le droit d'auteur (objet du droit d'auteur)
- II.** A qui est attribué le droit d'auteur?
- III.** Que protègent les droits voisins ou droits connexes (objet des droits voisins)?
- IV.** A qui est attribué le droit voisin ou droit connexe ?
- V.** D'où viennent le droit d'auteur et les droits connexes?
- VI.** En quoi consiste la protection accordée?
- VII.** Comment la protection par le droit d'auteur et les droits connexes est-elle implémentée concrètement ?

I. Que protège le droit d'auteur (quel est l'objet du droit d'auteur) ?



A. Le droit d'auteur protège une œuvre

- Qu'est ce qu'une œuvre?

Une œuvre est une création *originale* de l'esprit humain

- Conception
- Réalisation (personnelle ou par l'entremise d'un ordinateur ou de toute autre machine)
- Originalité

Exemples d'œuvres de l'esprit



1- Œuvres musicales

- Composition musicales avec paroles
- Compositions musicales sans paroles

2- œuvres littéraires

- Œuvres littéraires écrites (romans, articles de presse, livres, programmes d'ordinateur, etc.)
- Œuvres littéraires orales (discours, conférences, plaidoiries, etc.)

3- œuvres d'art (sculptures, dessins, gravures, architecture, etc.)

II. A qui est attribué le droit d'auteur?



- **Si l'auteur créé seul**, il est l'unique bénéficiaire des droits;
- **Si plusieurs personnes ont créé l'œuvre**, elles se partagent la titularité du droit. *Ex. œuvre cinématographique dans laquelle il y a généralement plusieurs intervenants ;*
- **Si l'auteur a utilisé du matériel préexistant**, l'œuvre lui appartient, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre première (le second auteur doit solliciter le consentement de l'auteur de l'œuvre première).

III. Que protègent les droits voisins (quel est l'objet des droits voisins) ?



- Les interprétations et les exécutions des artistes
- Les phonogrammes
- Les vidéogrammes
- Les programmes ou émissions diffusés par les organismes de radiodiffusion

IV. A qui est attribué le droit voisin?



- L'artiste interprète ou exécutant (chanteur, danseur, acteur, etc.);
- Le producteur de phonogramme
- Le producteur de vidéogramme
- L'organisme de radiodiffusion

V. D'où viennent le droit d'auteur et les droits voisins?



A- Les principaux textes internationaux

- La convention de Berne de 1886
- La convention Universelle de Paris de 1952
- L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de 1994
- La convention de Rome de 1961
- Les traités de l'OMPI de 1996 sur le droit d'auteur, les interprétations et exécutions et les phonogrammes
- Le traité de Beijing de 2012 sur les interprétations audiovisuelles
- Le Traité de Marrakech de 2013 sur l'accès des aveugles et autres personnes ayant des difficultés de lecture des œuvres imprimées
- L'Accord de Bangui de 2002 (particulièrement l'Annexe VI)

A- Les principaux textes internationaux (suite)



Observations:

- 1. Ces différentes conventions internationales prévoient pour la plupart, des règles minimales impératives ou facultatives que doivent intégrer les Etats signataires lors de la création de leur législation interne*
- 2. Le nombre important de traités internationaux révèle tout l'intérêt que la matière doit susciter...*

B- Les textes nationaux



- Ils intègrent les dispositions des conventions internationales
- Ils prévoient les droits d’auteur tels que connus du grand public dans chaque pays (actuellement pratiquement tous les pays de la zone OAPI disposent d’une législation nationale sur le droit d’auteur)

VI. En quoi consiste la protection?



- La protection se résume dans la reconnaissance de certains droits aux personnes bénéficiaires ci-dessus énumérées;
- Ces droits leur permettent de rentabiliser leur créativité en percevant des redevances provenant de l'exploitation de leurs œuvres.

En quoi consiste la protection (suite)?



A. Les droits reconnus aux auteurs (synthèse)

1- Les droits permettant aux auteurs de recevoir de l'argent (droit pécuniaires ou droits patrimoniaux)

- Droit de reproduction
- Droit de représentation
- Droit de suite

2- Les droits protégeant les intérêts non pécuniaires de l'auteur (Droit moral)

- Droit de divulgation
- Droit au respect de l'œuvre
- Droit au respect de l'auteur (droit de paternité)
- Droit de repentir et de retrait

1. Les droits patrimoniaux

a- Le droit de reproduction



- **Contenu :**

L'auteur est le seul qui doit autoriser la reproduction ou la copie de son œuvre

Illustrations :

- enregistrement sur bande magnétique;
- sauvegarde sur le disque dur d'un ordinateur;
- multiplication en plusieurs exemplaires;
- etc.

- **Exceptions :**

- Copie privée (copie effectuée par une personne pour son propre usage)
- Reproductions effectuées dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire ;
- Reproductions destinées à créer des exemplaires au format accessible aux personnes ayant des difficultés de lecture;
- Etc.

1. Les droits patrimoniaux (suite)

b- Le droit de représentation



– Contenu:

L'auteur est le seul qui doit autoriser la présentation ou la communication de son œuvre au public

Illustrations :

- représentation directe telle que celle qui s'effectue par le théâtre ou le concert de musique;
- représentation indirecte telle que celle faite par la radio, la télé, ou même l'Internet...)

– Exceptions:

- Communications privées effectuées dans le cadre d'un cercle de famille
- Communications effectuées dans le cadre d'un office religieux
- Communications effectuées dans le cadre de l'enseignement secondaire et universitaire,
- Etc.

1. Les droits patrimoniaux

c- Le droit de suite



- Droit spécial reconnu aux auteurs de sculptures, de dessins, de peintures et autres œuvres des arts plastiques ou encore de manuscrits, de bénéficier d'une fraction du prix de vente de l'original de l'œuvre ou de ce manuscrit, chaque fois que cette vente est faite par l'intermédiaire d'un commerçant ou aux enchères publiques;
- Ce droit est reconnu même si l'auteur a cédé l'original de l'œuvre ou du manuscrit à un tiers;
- Son taux est fixé généralement par voie réglementaire (il est généralement de 5 %).

2-Les droits protégeant les intérêts non pécuniaires de l'auteur : le droit moral



Il confère quatre prérogatives essentielles à l'auteur :

- a. Le droit de divulgation
- b. Le droit au respect de l'œuvre
- c. Le droit au respect de l'auteur
- d. Le droit de repentir et de retrait

==> Droits inaliénables et imprescriptibles

a-le droit de divulgation



- Droit pour l'auteur, après la création, de porter son œuvre à la connaissance du public.
- Droit pour l'auteur de choisir la manière de porter son œuvre à la connaissance du public.

b- droit au respect de l'œuvre



- **Droit qui impose aux tiers de respecter l'œuvre en s'abstenant de la mutiler ou de la transformer (adapter), sans l'autorisation de l'auteur**

c- droit au respect de l'auteur



- Droit pour l'auteur d'exiger que son nom soit joint à son œuvre chaque fois qu'elle est communiquée au public.

d- droit de repentir et de retrait



- Droit pour l'auteur non satisfait de son œuvre, de revenir sur sa décision de l'avoir divulguée, puis de la retirer de la circulation, même s'il a déjà cédé les droits à un tiers, par exemple un éditeur ou un producteur.
- **Atténuation** : dédommager le cocontractant avant de réaliser le retrait.

B- Les droits reconnus en tant que droits voisins du droit d'auteur



- **Droits accordés à certaines personnes auxiliaires de la création, compte tenu de leur participation technique ou artistique à la création, à la diffusion ou à la consommation du destin de l'œuvre.**

1-Les bénéficiaires des droits voisins (Rappel)



- Artistes - interprètes (chanteurs, danseurs, acteurs, etc.)
- Producteurs de phonogrammes
- Producteurs de vidéogrammes
- Entreprises de communication audiovisuelle (organismes de radiodiffusion)

2- Les droit reconnus aux bénéficiaires visés par la loi



a. **L'artiste-interprète:**

• **Droit patrimonial**

- Droit de fixation de son interprétation ou exécution;
- Droit de communication au public de son interprétation ou exécution;
- Droit de mise à disposition de son interprétation ou exécution fixée sur phonogramme ou sur une fixation audiovisuelle (*illustration : VOD*).
- *Etc.*

– **Droit moral**

- Droit au respect de son nom
- Droit au respect de sa qualité
- Droit au respect de son interprétation

2- Les droit reconnus aux bénéficiaires visés par la loi (suite)



b. Les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

- Droit de reproduction des phonogrammes ou vidéogrammes
- Droit de distribution par la location, la vente ou tout autre transfert de propriété, des exemplaires des phonogrammes ou vidéogrammes
- Droit de mise à disposition (Ex. VOD)
- Etc.

2- Les droit reconnus aux bénéficiaires visés par la loi (suite)



c. L'entreprise de communication audiovisuelle

- Droit de fixation de ses émissions
- Droit de reproduction de ses émissions
- Droit de réémission de ses émissions
- Etc.

Droits supplémentaires reconnus aux personnes protégées par la propriété littéraire et artistique :

- *Droit de protéger l'objet du droit par une mesure technique efficace*
- *Protection des informations relatives au régime des droits (informations permettant d'identifier l'objet protégé, les modalités de son utilisation, les titulaires de droits sur cet objet, etc.)*

VII. Comment la protection est-elle implémentée concrètement ?

Quatre mécanismes essentiels :

1. La personnes investie des droits peut exploiter elle-même l'objet protégée;
2. La personne investie peut conclure un ou plusieurs contrats pour l'exploitation de ses droits;
3. Les droits peuvent être gérés par un organisme de gestion collective (ex. BUTODRA, BBDA, SOCAM, etc.);
4. En cas d'exploitation non autorisée, le titulaire des droits peut poursuivre la personne responsable de cette exploitation, pour contrefaçon.

VII. Comment la protection est-elle implémentée concrètement ?



1. **Exploitation par le titulaire du droit lui-même** (*aucune difficulté particulière*)
2. **Exploitation par l'entremise de contrats conclus avec des tiers**
 - **Ex. 1.** *un contrat d'édition permet de reproduire l'œuvre en plusieurs exemplaires et de mettre ces exemplaires en vente auprès du public ; L'auteur perçoit alors une part des recettes qui seront générées par les ventes)*
 - **Ex.2.** *un contrat de représentation permet au tiers d'organiser des spectacles pendant lesquels l'œuvre va être présentée au public; l'auteur perçoit alors l'argent provenant de la vente des billets ou des chaînes de radio et de télévision qui vont retransmettre l'évènement.*

3. La gestion collective des droits



- Elle est une nécessité justifiée par l'ubiquité de l'œuvre
- Elle permet la perception des redevances d'auteur auprès des utilisateurs (*boites de nuits, bars dancings, sociétés de téléphonie, annonceurs, société de transport, chînes de radio et de télévision, etc.*)
- Elle permet la répartition des redevances perçues aux titulaires de droits
- Elle fonctionne relativement bien dans certains pays de l'Afrique de l'ouest et elle doit être mise en place ou améliorée dans les autres pays francophones de l'OAPI.

4. La défense du droit contre l'exploitation illicite



- Possibilité de faire bloquer les exemplaires soupçonnés d'être illicites à la frontière, par les services douaniers;
- Possibilité de procéder à la saisie-contrefaçon, c'est-à-dire à une saisie particulière antérieure à la mise en mouvement du procès contre le contrefacteur;
- Possibilité de faire interrompre toute exploitation illicite, y compris les représentations publiques annoncées ou en cours ;
- Possibilité de faire saisir les recettes provenant de toute exploitation illicite;
- Possibilité de faire supporter les frais du procès par le contrefacteur et de récupérer tous les bénéfices réalisés grâce à la contrefaçon.

Epilogue:

La protection des droits d'auteur et des droits voisins est une très belle farandole à trois, qui doit être exécutée par les titulaires de droits, les organismes de gestion collective et les différents pouvoirs de l'Etat...

